

intérêt cependant à ne pas se priver, dès à présent, des lumières et du concours d'autres notables qui, ne connaissant pas le français, ont une grande expérience des hommes et des choses de ce pays,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Il est créé un conseil indigène pour étudier toutes les questions concernant l'organisation et l'administration des Établissements français de l'Océanie, et sur lesquels le Commandant Commissaire de la République lui demandera son avis.

De plus, le conseil indigène pourra, toutes les fois qu'il le voudra, faire au Commandant Commissaire de la République telles propositions qu'il jugera convenables pour le bien du service.

Art. 2. Ce conseil sera composé de :

Un inspecteur des affaires indigènes, *président* ;

Un vice-président ;

Sept membres.

Un des membres remplira les fonctions de secrétaire-rapporteur.

Art. 3. Pour la première fois, les membres du conseil seront nommés par l'assemblée des chefs, le Roi et le Commandant Commissaire de la République.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 30 juin 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : GABRIÉ.

N° 357. — ARRÊTÉ établissant une Chambre de commerce à Papeete.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le décret du 3 septembre 1851 ;

Vu l'importance des intérêts commerciaux dans les Établissements français de l'Océanie ;

Considérant qu'une notable partie du commerce est entre les mains de négociants de nationalités étrangères, et qu'il convient, par conséquent d'appeler certains d'entre eux à étudier avec les représentants des maisons françaises les moyens d'accroître la pros-